Trois heures de l'après-midi.

Le Sénat reprend sa séance.

L'honorable sénateur McGuire, du comité permanent des Banques et du commerce, présente le rapport suivant:

Samedi, le 12 août 1944.

Le comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill (184, de la Chambre des communes), intitulé: "Loi pourvoyant au paiement de gratifications de service de guerre et à l'octroi de crédits de réadaptation aux membres des forces de Sa Majesté pour le service accompli pendant la présente guerre", a, pour obtempérer à l'Ordre de renvoi du 12 août 1944, étudié ledit bill et a maintenant l'honneur d'en faire rapport avec l'amendement suivant:

Page 7, lignes 33 et 34.—A la clause 25, substituer ce qui suit:

25. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1945, ou à toute autre date, entre le premier jour d'octobre 1944 et le premier jour de janvier 1945, que le gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation. Toutefois, rien au présent article ne devra être interprété comme amoindrissant une prestation dont auraient bénéficié les membres des forces ou les personnes à leur charge en vertu de la présente loi si elle était entrée en vigueur le premier jour d'octobre 1944.

Le tout respectueusement soumis.

W. H. McGUIRE, Président suppléant.

Avec la permission du Sénat, il est Ordonné: Que ledit rapport soit immédiatement soumis à un comité plénier du Sénat.

En conséquence, le Sénat s'ajourne à loisir, et se forme en comité plénier pour étudier ledit rapport.

## (En comité)

Ledit rapport est lu et modifié par le retranchement de tous les mots qui suivent "par proclamation" jusqu'à la fin de l'amendement.

Quelque temps après, le Sénat reprend sa séance, et

L'honorable sénateur Sinclair, dudit comité, fait rapport que le comité a étudié ledit rapport et l'a chargé de le rapporter au Sénat avec un amendement qu'il est prêt à soumettre lorsque le Sénat voudra bien le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le Greffier.

Ledit amendement est alors agréé, et

Ledit rapport, tel que modifié, est agréé.

Ledit bill, tel que modifié, est alors lu la troisième fois. Etant posée la question de savoir si ce bill, tel que modifié, sera adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill avec un amendement auquel il demande son concours.